

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-29

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET :

Réglementation du stationnement dans le cadre d'une animation « Escape Game » organisé par le service Jeunesse de la ville de Fos-sur-Mer, les samedis 18 janvier et 15 février 2025.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L2121 – 1, L2122 – 1 à L2122 – 4 et L2125 – 1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Considérant que dans le cadre d'une animation « Escape Game » organisée par **le Service Jeunesse de la ville de Fos-sur-Mer** il convient de régler le stationnement sur le parking de la Maison Pour Tous **les samedis 18 janvier et 15 février 2025,**

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre d'une animation « Escape Game » organisée par **le Service Jeunesse de la ville de Fos-sur-Mer**, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la Maison Pour Tous, à savoir les six places de parking situées devant le bâtiment, **les samedis 18 janvier et 15 février 2025, de 07h00 à 19h00.**

Article 2 : L'arrêté de police sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière au frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2025-29 (suite 1)

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la Commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 13 janvier 2025

Le Maire

René RAIMONDI


Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar